

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.225 du 27 mars 2002

A.98.694/VI-15.749

En cause : **MONSEUR** Olivier,
ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
rue Saint-Pierre 19
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège, représentée par son
Collège des Bourgmestre et Echevins,
ayant élu domicile chez
Me Vincent NEUPREZ et
Dominique WAGNER, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2001 par Olivier MONSEUR qui demande l'annulation de "la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de LIÈGE du 21 décembre 2000 le désignant en qualité de temporaire à durée déterminée pour l'année académique 2000-2001 dans la Haute Ecole de la Ville de Liège en ce qu'elle met fin aux décisions des 1^{er} (lire 8) juillet 1999 et 15 janvier 1998 de la même autorité, lesquelles le désignaient en qualité de maître-assistant en langues germaniques à durée indéterminée respectivement à concurrence de 12/19ème puis 8/19ème";

Vu l'arrêt n° 100.492 du 31 octobre 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. BOUVIER, Premier Auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 7 février 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 27 deux mille deux par :

M. HANSE,
Mme NOTEBAERT,

Conseiller d'Etat, président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.